



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

<p>Direction générale de l'alimentation Service de l'alimentation Sous-direction de la politique de l'alimentation Bureau de la législation alimentaire</p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Jérémy PINTE Tél : 01 49 55 81 46 Courriel institutionnel : bla.sdpal.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : SDPAL-11-397 MOD10.21 E 01/01/11</p>	<p style="text-align: center;">NOTE DE SERVICE</p> <p style="text-align: center;">DGAL/SDPA/N2011-8266</p> <p style="text-align: center;">Date: 7 décembre 2011</p>
---	--

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : 1er janvier 2012
Abroge et remplace : néant
Date d'expiration : 31 décembre 2012
Date limite de réponse/réalisation : 1er février 2013
📎 Nombre d'annexe : 1
Degré et période de confidentialité : néant

Objet : plan de surveillance de la contamination des denrées animales et d'origine animale issues d'animaux terrestres par le mercure

Références :

Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil,
Deuxième étude de l'alimentation totale française (EAT2), Tome 1, Contaminants inorganiques, minéraux, polluants organiques persistants, mycotoxines, phyto-oestrogènes

Résumé : La DGAL demande aux DD(CS)PP et à la DAAF de Guyane de prélever 113 échantillons de denrées animales pour dosage du mercure total. En France métropolitaine, il s'agit de connaître le niveau de contamination de certains abats de truies de réforme et des denrées animales produites à proximité d'industries émettant du mercure dans l'environnement. En Guyane, le plan vise à vérifier le niveau de contamination des produits animaux issus d'animaux terrestres du fait de la contamination mercurielle de l'environnement.

Mots-clés : animaux terrestres, mercure

Destinataires	
<p>Pour exécution : DDPP/DDCSPP : DAAF973 DRAAF :</p>	<p>Pour information : MEFI/DGCCRF/C2 MTES/DGS/EA3 ANSES/DER ANSES/LSA de Maisons-Alfort MEDDTL/DGPR/BPED</p>

Le mercure est un élément trace métallique présent en faible quantité dans la croûte terrestre et qui peut être libéré dans l'environnement du fait d'activités volcaniques, de l'érosion ou d'émissions anthropiques. Selon que le mercure soit sous forme organique (méthylmercure principalement) ou inorganique, la toxicité est différente.

La deuxième étude alimentaire totale¹ publiée par l'Anses en juin 2011 conclut que le risque de surexposition de la population française au mercure est faible.

Toutefois des résultats récents d'analyse de mercure dans les denrées alimentaires appellent à collecter des données complémentaires de la contamination des denrées alimentaires par le mercure :

- les autorités sanitaires allemandes ont notifié à la DGAL quelques dépassements de la teneur maximale pour le mercure total² (organique et inorganique) dans des foies et reins de truies de réforme françaises abattues en Allemagne,
- dans le cadre de la surveillance d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), des résultats d'analyses ont montré une contamination des productions agricoles aux environs proche de cette usine, qui était significative,
- les activités illégales d'orpaillage en Guyane ont conduit à une contamination mercurielle durable de l'environnement. Des niveaux significatifs de mercure sont observés dans les eaux superficielles et les poissons d'eau douce. Il est nécessaire de connaître le niveau de contamination des animaux terrestres qui peuvent être au contact d'eaux d'abreuvement contaminées.

Je vous demande donc de réaliser 113 prélèvements de denrées animales repartis sur l'ensemble du territoire national de la façon suivante :

- matrices concernées :
 - Lait,
 - Miel
 - Viande bovine,
 - Viande ovine,
 - Viande de gibier (si possible, gibier d'eau pour la Guyane),
 - Foie de truie de réforme,
 - Rein de truie de réforme.
- quantités à prélever :
 - 500g pour les matrices solides,
 - 500 mL pour les matrices liquides.
- répartition géographique selon l'annexe 1.
- ciblage :
 - pour les DD(CS)PP en France métropolitaine, les prélèvements seront réalisés dans la mesure du possible de façon ciblée, sur des produits issus de zones faisant l'objet de rejets de mercure dans l'environnement, avec l'appui des services en charge des ICPE et à l'aide des données disponibles dans les bases de données en ligne (iREP³, BASOL⁴),
 - pour la DAAF de Guyane, les prélèvements seront si possible ciblés sur des animaux ayant accès aux eaux de surface potentiellement contaminées par le mercure (activités d'orpaillage),
 - le prélèvement devra **obligatoirement** être qualifié convenablement (aléatoire ou ciblé) dans SIGAL.

1 Les rapports sont disponibles à l'adresse : <http://www.anses.fr/PMEC007901.htm>

2 Teneur maximale définie par le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil

3 Le registre des émissions polluantes (iREP) rassemble les quantités émises et déclarées par les ICPE et est accessible à l'adresse suivante : <http://www.irep.ecologie.gouv.fr>

4 L'inventaire BASOL liste l'ensemble des sites suivis par les services du Ministère en charge de l'Ecologie au titre de la gestion des sites et sols pollués. Il est accessible à l'adresse suivante : <http://basol.ecologie.gouv.fr/>

- conditionnement
 - flaconnage en verre avec bouchon plastique,
 - sac plastique de congélation.
- lieux de prélèvement
 - au tank à la ferme ou en laiterie pour le lait,
 - à l'abattoir ou l'atelier de découpe pour les viandes et abats,
 - en miellerie.
- laboratoire destinataire
 - Laboratoire de sécurité des aliments de Maisons-Alfort
 - Unité contaminants inorganiques et minéraux de l'environnement
 - 23 avenue du Général de Gaulle
 - 94 706 Maisons-Alfort Cedex
 - Personne à contacter : Laurent Noël (laurent.noel@anses.fr, 01 49 77 26 90).

Les prélèvements peuvent être couplés avec toute autre activité d'inspection menée dans un élevage ou un établissement lors d'une visite d'un inspecteur des DD(CS)PP ou de la DAAF.

En l'absence de teneurs maximales définies pour les matrices à prélever, les prélèvements ne feront pas l'objet de mesures de police sanitaires de vos services. Les résultats ne seront pas transmis via SIGAL, les analyses étant réalisées par le laboratoire national de référence qui transmettra directement à mes services (Bureau de la législation alimentaire). Vous disposerez des résultats sous la forme d'un bilan global au premier semestre 2013.

Les analyses font l'objet d'une convention établie directement entre la DGAL et le Laboratoire de sécurité des aliments. Elles ne feront donc pas l'objet d'une facturation par le laboratoire aux DD(CS)PP ou à la DAAF Guyane.

Je vous saurais gré de me faire part de toute difficulté liée à l'application de la présente note.

La Directrice générale de l'alimentation
Pascale BRIAND

Répartition des prélèvements

Région	Volet surveillance					Truies de réforme	
	Lait	Miel	Viande bovine	Viande ovine	Viande de gibier	Foie	Rein
Alsace	2	0	0	0	0	0	0
Aquitaine	2	1	0	0	0	0	0
Auvergne	1	0	0	0	0	5	5
Basse-Normandie	1	0	0	0	0	2	2
Bourgogne	2	0	0	0	0	0	0
Bretagne	1	0	0	0	0	10	10
Centre	2	2	0	0	0	0	0
Champagne-Ardenne	1	0	0	0	1	0	0
Corse	0	0	0	0	0	0	0
France-Comté	1	0	0	0	0	1	1
Haute-Normandie	1	0	0	0	0	0	0
Ile-de-France	3	3	3	0	1	0	0
Languedoc-Roussillon	1	0	0	0	0	0	0
Limousin	1	0	0	0	0	0	0
Lorraine	2	1	0	0	1	0	0
Midi-Pyrénées	2	1	0	0	0	0	0
Nord-Pas-de-Calais	2	0	0	0	1	0	0
PACA	3	3	0	0	0	0	0
Pays-de-la-Loire	2	2	0	0	0	0	0
Picardie	1	0	0	0	0	0	0
Poitou-Charentes	1	0	0	0	0	0	0
Rhône Alpes	3	3	3	0	1	3	3
Guyane	1	2	2	2	2	0	0
<i>Sous-totaux</i>	36	18	8	2	7	21	21
Total	113						